

# Exploitation forestière industrielle et conservation de la biodiversité

Samuel Nguiffo (Centre pour l'environnement et le  
Développement)

# Clarifications liminaires

- Pas d'opposition de principe à l'exploitation forestière industrielle
- Reconnaissance des efforts accomplis en matière de gestion des forêts depuis 10 ans
- Mais reconnaissance de ce que l'horizon reste la légalité (FLEGT), qui ne coïncide pas avec la durabilité
- Préoccupation liée à la persistance des problèmes, et à la difficulté à entrevoir des changements structurels concrets en matière de gestion durable des forêts en Afrique centrale
- Le débat actuel sur les alternatives n'est pas forcément reflété dans l'aménagement forestier

# Des constats

- Importance de la forêt: pluri usages et multifonctions
- Forte prévalence de la fonction économique macro, autour du bois
- Oppositions fréquentes entre les logiques/fonctions macro et celles locales

# La durabilité?

- Tout le monde en parle, mais nul n'en apporte la preuve
- Pour le moment, tous les efforts accomplis constituent une promesse. Mais on n'a pas encore une forêt dans la région ayant opéré une rotation complète... ça reste donc un pari sur 30 ans
- La faiblesse des connaissances scientifiques sur la forêt rend difficile la réalisation du pari de la soutenabilité des prélèvements sur 30 ans

# L'aménagement forestier

**Article 23. - Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit** comme étant la mise en oeuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et **de services**, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et **sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.**

# L'aménagement est limité (1)

- Ne couvre pas tous les titres d'exploitation
  - Titres dans le domaine permanent (UFA)
  - Seules forêts communautaires dans le domaine non permanent!
- Ne couvre finalement qu'une proportion infime de la forêt
  - 58% des UFA au Cameroun
  - Moins de 30% de la superficie des concessions à l'échelle du Bassin du Congo
  - Une proportion encore moindre de l'ensemble des forêts de la région

# L'aménagement reste limité (2)

- Dans les questions couvertes
  - \* Focalisation sur le bois, et négligence des autres produits. Mutisme sur les services
  - \* Impact environnemental perçu plus comme une formalité que comme un véritable outil de gestion

# L'aménagement reste limité (3)

- Dans ses effets sur la biodiversité
  - Avant l'approbation du plan d'aménagement, les règles nationales d'exploitation ne sont pas favorables à la protection de la biodiversité (DME, mais aussi volumes autorisés dans les assiettes de coupe, parfois irréalistes!)
  - Les normes d'aménagement autorisent des activités contraires à la protection des essences parmi les plus exploitées + pas de suivi des peuplements après le passage de l'exploitation
  - Finalement, avec un plan d'aménagement qui respecte la loi, on est certain de ne préserver la valeur de la forêt. (La démarche vers la certification suscite toujours des actions correctives dans le PA)



# La pratique affaiblit l'aménagement

- L'internalisation de la préparation du plan d'aménagement reste une exception
- La mise en œuvre du PA est difficile, en dehors d'une démarche vers la certification
- La qualité des cellules d'aménagement ne reflète pas les exigences légales (pas de spécialiste des questions sociales par exemple)

# La faiblesse du volet social

Art.26(1) Loi 1994. L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

# Et la certification?

- Elle ne règle pas tous ces problèmes
  - Gestion de la faune
  - Prise en compte des services simplement incidente
  - Autorise encore des prélèvements difficilement soutenable des essences exploitées